

## Arrêt

**n° 204 746 du 31 mai 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. AKTEPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par votre mari dans sa propre demande ([M.O.], S.P. [...] - CGRA [...]). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Après analyse de votre dossier, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple suivante :*

*"A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine ethnique yézidie et de confession protestante.*

*Le 7 mai 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre épouse [M.K.] (S.P. : [...] – CGRA [...]). Vous avez introduit une demande d'asile en Pologne, le 9 mai 2009. Sans attendre la réponse des autorités polonaises, le 11 mai 2009, vous vous êtes tous les deux rendus en France.*

*Le 22 août 2009, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 12 février 2010, l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus du séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin.*

*Le 9 août 2010, vous avez, tous les deux, introduit une seconde demande d'asile, en Belgique. Le 19 décembre 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°86530, du 30 août 2012.*

*Vous avez introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La dernière demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012. Vous avez également introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La dernière a été déclarée sans objet le 08 août 2014.*

*Le 17 octobre 2014, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande d'asile, en Belgique. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue par le Commissariat Général le 20 novembre 2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 136003 rendu le 9 janvier 2015.*

*Sans avoir quitté le territoire belge depuis lors, vous et votre épouse avez introduit une quatrième demande d'asile le 19 octobre 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquez les éléments suivants.*

*Au mois de mars 2015, votre épouse aurait essayé de contacter sa famille afin d'apaiser les conflits dus à votre mariage entre castes yézidiées différentes. Elle aurait parlé avec sa mère et son père qui l'auraient violemment insultée et menacée de mort. Depuis lors, elle n'aurait plus eu de contacts avec eux.*

*Suite à cela, vous auriez contacté plusieurs associations dans le but qu'ils vous aident à régler vos problèmes en Géorgie avec la communauté yézidie, dont l'association des jeunes avocats de Géorgie qui aurait essayé de contacter la famille de votre épouse. En juillet 2017, votre appartement aurait été incendié par des personnes de la caste de votre épouse. Une enquête aurait été ouverte mais les coupables n'auraient pas encore été trouvés.*

*En août 2017, vous auriez contacté par email la présidente d'une association basée en Russie en lui expliquant votre histoire. Elle aurait transmis vos emails au ministre géorgien Pataa Zakareishvili qui vous aurait ensuite directement contacté en vous disant qu'il vous aiderait en parlant avec les responsables de vos castes.*

*Deux jours après le mail reçu par le ministre, votre père aurait reçu une convocation au parquet. Il s'y serait présenté et aurait été interrogé à votre propos. Le procureur lui aurait reproché le fait que vous vous seriez plaint auprès d'organisations internationales et aurait menacé de lui causer des problèmes pour cette raison. Après cet entretien, votre père aurait fait un malaise du au stress et aurait été emmené à l'hôpital. Depuis le mois de septembre ou octobre, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre père car il vous aurait demandé de ne plus le contacter pour ne plus connaître de problèmes à cause de vos histoires.*

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez les documents suivants : une attestation de consultation de l'association IDP Women Association « Consent », une lettre de témoignage de votre avocat en Géorgie, les coordonnées de la présidente de l'association des jeunes avocats de Géorgie, une attestation de consultation de l'association des jeunes avocats de Géorgie, un rapport de Human Rights Watch sur les événements de 2016 en Géorgie, un document du ministère de l'intérieur faisant état des différentes enquêtes vous impliquant en tant que victime, des photos de votre appartement incendié, un extrait du registre des propriétés, un échange de mails entre vous, [S.G.], présidente d'une association en Russie, et Paata Zakareishvili, la convocation de votre père au parquet général, un rapport médical concernant votre père, une attestation de l'association « Platform Russischsprekenden Solidariteit », des informations générales sur la communauté yézidie, une clé USB contenant des vidéos de votre père témoignant de sa convocation au parquet et une lettre de témoignage de vos voisins en Géorgie attestant de vos problèmes.

## *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre précédente demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez n'étaient pas crédibles. Par ailleurs cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asiles précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant, tout d'abord, les menaces de mort reçues par votre épouse de la part de sa famille en mars 2015 et l'incendie de votre appartement en juillet 2017 par des membres de leur caste n'approuvant pas votre mariage, force est de constater que ces événements sont liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre troisième demande d'asile, à savoir que votre mariage entre castes différentes ne serait pas approuvé par vos castes respectives. Or, cette troisième demande a été rejetée par le Commissariat Général en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos propos. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à vos problèmes avec la famille de votre épouse et la communauté yézidie, il n'est pas permis de considérer comme établis les problèmes que vous auriez connus en 2015 et 2017 pour cette même raison.

A propos, ensuite, des problèmes qu'aurait rencontrés votre père avec le parquet général en raison de vos sollicitations d'organisations internationales pour régler vos problèmes, vos déclarations et les documents que vous présentez sont à ce point imprécis et invraisemblables qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Pour commencer, concernant la convocation dont votre père aurait fait l'objet, vous ne fournissez qu'une copie de ce document, ce qui en limite déjà sa force probante puisque son authenticité ne peut être vérifiée de manière certaine.

De plus, d'autres éléments viennent remettre en cause son authenticité et limiter davantage le force probante qui peut lui être accordée. En effet, le motif indiqué sur la convocation, « Notification entrée au nom d'[O.M.] », manque de clarté et l'interprétation que vous en faites selon laquelle « c'est l'information qui est entrée de la part du ministre qui me concerne » (audition CGRA 03.01.18, p. 10) ne repose que sur des suppositions de votre part qui ne peuvent être vérifiées objectivement sur la convocation. Le fait que la raison mentionnée sur cette convocation ne renvoie à rien de concret et

*reste totalement vague jette un doute sur la crédibilité de vos propos et sur l'authenticité du document présenté.*

*En outre, pointons le fait que ce document ne comporte aucune adresse à laquelle la convocation a été envoyée ou notifiée. Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, sans adresse mentionnée, un tel document n'est pas valide. Cet élément continue de remettre en cause l'authenticité du document que vous présentez.*

*Au vu de ces différents éléments, il ne peut être accordé foi au document que vous présentez pour appuyer vos déclarations concernant la convocation de votre père au parquet général, ce qui porte une sérieuse atteinte à la crédibilité des problèmes rencontrés par votre père.*

*Vient s'ajouter aux doutes pouvant être émis sur la convocation que vous déposez, le fait que concernant le contenu de l'entretien de votre père au parquet général et les menaces qu'il y aurait reçues, vous restez vague et imprécis. Vous vous limitez à relater que le parquet a dit « on va vous poser des problèmes » ou « on va faire pression sur vous » mais qu'ils n'ont pas précisé leurs menaces et que vous ne savez pas exactement ce qui a été dit (audition CGRA 03.01.18, p. 10). Le témoignage de votre père ne donne pas davantage de précisions puisqu'il se borne à déclarer « on m'a convoqué au parquet et on m'a beaucoup parlé de toi » (voir témoignage vidéo contenu sur la clé USB). Le caractère lacunaire de vos déclarations à ce propos continue de remettre en cause la crédibilité de la convocation de votre père au parquet et des menaces reçues à cette occasion.*

*Notons, pour terminer, le manque d'intérêt total dont vous avez fait preuve concernant la suite des menaces qu'aurait reçues votre père lors de sa visite au parquet général. Vous affirmez, en effet, ne plus avoir de nouvelles de votre père depuis le mois de septembre ou octobre 2017 (audition CGRA 03.01.18, p. 10). Vous justifiez cela par le fait que votre père vous a demandé de le laisser tranquille et qu'il n'a pas envie de vous parler (idem). Etant donné que les menaces que votre père a reçues sont liées à vos problèmes, que vous dites avoir peur qu'il lui arrive quelque chose et que le fait que les menaces du parquet soient exécutées est déterminant de votre situation en Géorgie en cas de retour, on peut à tout le moins s'attendre à ce que vous vous intéressiez un tant soit peu à la situation de votre père. En outre, vous déclarez avoir reçu les documents que vous présentez par l'intermédiaire de votre marraine vivant en Géorgie (déclaration de demande multiple faite à l'Office des étrangers le 21.11.17, question 17) et votre épouse affirme, lors de son audition, que vous avez encore des contacts avec elle (audition CGRA [...], p. 3). Il ressort donc de vos déclarations que vous avez encore un contact en Géorgie et que vous avez donc la possibilité de vous renseigner sur la situation de votre père. Le manque d'intérêt et de démarches dont vous avez fait preuve constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution et finit de remettre en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par votre père avec le parquet et, partant, des problèmes que vous pourriez rencontrer pour les mêmes raisons en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas convaincu le Commissaire Général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*L'attestation délivrée par l'association IDP Women Association « Consent » informe que vous avez consulté cette association et énonce la raison de vos problèmes sur base des déclarations de votre épouse sans mentionner d'investigation complémentaire permettant de vérifier la véracité de ces déclarations. Il ne permet donc pas d'en rétablir la crédibilité.*

*La lettre de témoignage de votre avocat n'est pas non plus de nature à démontrer le caractère fondé de votre demande d'asile puisqu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle de vos intérêts, est par nature partielle.*

*Les coordonnées de la responsable de l'association des jeunes avocats de Géorgie est une information d'ordre général ne permettant pas d'attester de vos problèmes personnels. L'attestation provenant de cette même association, quant à elle, énonce les problèmes que vous avez rencontrés sur base de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'attester de la véracité du contenu de ce document. Elle informe en*

*outre des démarches entreprises mais ne donne aucun élément objectif permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Le rapport de Human Rights Watch sur les événements de 2016 en Géorgie porte sur la situation générale dans le pays et ne permet donc pas d'établir les problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés. En effet, le Commissariat Général rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout citoyen de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une raison de craindre une telle persécution, ce à quoi vous ne procédez pas au vu des développements qui précèdent.*

*Le document provenant du ministère de l'intérieur faisant état des différentes affaires pénales vous impliquant en tant que victime démontre que les autorités de votre pays mènent des enquêtes à ce sujet mais ne précisent pas les faits qui ont mené à ces enquêtes. Ce document ne permet donc pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, selon les informations à disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, des doutes peuvent être émis quant à son authenticité. En effet, selon ces informations, la personne ayant signé ce document, [N.G.], n'occupait plus la fonction de chef du département des relations publiques au moment où ce document a été délivré et n'aurait donc pas pu le signer en cette qualité. Le fait que des doutes peuvent être émis quant à l'authenticité de ce document porte atteinte à votre crédibilité générale et donne un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Les photos de votre appartement incendié ne rétablissent pas à elles seules la crédibilité de ce fait étant donné qu'aucun élément objectif ne permet d'établir l'origine de ces photos et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Rien ne permet, en outre, d'établir avec certitude qu'il s'agit bien de votre appartement sur ces photos.*

*L'extrait du registre public des propriétés atteste simplement du fait que vous êtes propriétaire d'un appartement à Tbilissi mais ne donne aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*La copie des échanges de mails entre vous, [S.G.] et Paata Zakareishvili établit que vous avez eu des contacts avec ces personnes mais ne donnent aucun élément de preuve concernant les problèmes que votre père aurait rencontrés et que vous seriez susceptible de rencontrer en raison de ces échanges.*

*La convocation de votre père au parquet général ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et la déforce même au vu des différents éléments développés ci-dessus.*

*Le rapport médical concernant votre père indique que celui-ci a été hospitalisé en date du 29 août 2017 mais ne permet pas d'établir un lien entre cette hospitalisation et sa visite au parquet.*

*L'attestation de l'association « Platform Russischsprekenden Solidariteit » que vous avez consultée en Belgique donne une évaluation de votre situation sur base de vos déclarations et des différents documents joints au dossier mais ne donne aucun autre élément objectif permettant de vérifier la véracité des éléments mentionnés. Ce document n'est donc pas de nature à infirmer l'analyse que le Commissariat Général fait de votre récit et des documents déposés pour l'appuyer.*

*Les informations concernant la communauté yézidie rapportent des considérations d'ordre général et ne vous concernent pas personnellement. Ce document ne contribue donc pas à rétablir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontré personnellement en Géorgie en tant que yézidi.*

*Le témoignage de votre père contenu sur la clé USB présente un caractère privé qui limite fortement le crédit qui peut lui être accordé puisque sa fiabilité ne peut être vérifiée. Quant au contenu de son témoignage, le Commissaire Général constate qu'il est très peu circonstancié et qu'il n'apporte dès lors aucun éclaircissement de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, votre père se limite à déclarer « une maison a déjà été brûlée », « ils menacent, ils vont te faire du mal », « on m'a convoqué au parquet, on m'a beaucoup parlé de toi », ce qui ne donne aucune précision par rapport à vos propres déclarations quant au déroulement de son entretien au parquet et au contenu des menaces reçues.*

*Pour finir, la lettre de témoignage de vos voisins en Géorgie a également un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant être vérifiée et sa sincérité ne pouvant être garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. En outre, ce témoignage ne donne aucune précision supplémentaire à ce que vous déclarez et ne permet donc pas d'établir la véracité de vos propos.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect."*

*Pour les mêmes raisons, votre demande d'asile doit également être rejetée.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas*

*compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, qui est entièrement liée à celle de son mari, dont la demande de protection internationale a été rejetée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), qui est motivé comme suit :

3. « En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile par les autorités belges, notamment par le dernier arrêt n° 136 003 du 9 janvier 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une quatrième demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère pour partie les faits invoqués précédemment et en fait valoir de nouveau, qu'elle appuie par de nouveaux documents.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les éléments nouvellement invoqués par la partie requérante ne modifient pas l'appréciation portée dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la partie requérante.

Le Commissaire général estime, notamment, que les déclarations du requérant concernant les problèmes de son père sont dénuées de vraisemblance et imprécises et que les documents apportés ne permettent pas plus d'établir leur réalité. Le Commissaire général estime dès lors que ces craintes ne sont pas fondées.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant n'augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions et craintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet ».

14. En raison du lien étroit entre les deux demandes de protection internationale, un sort identique doit être réservé au présent recours, qui soulève les mêmes moyens qu'à l'encontre de la décision de l'époux de la requérante.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS